



**DECISION N°006/09/ARMP/CRD DU 26 JANVIER 2009  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE  
RECOURS DU GROUPE DISSO S.A. CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ LANCE PAR  
LA SAED RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DES PERIMETRES IRRIGUES SITUES DANS  
LES DELEGATIONS DE PODOR ET MATAM**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :**

Vu l'article 30 du Code des obligations de l'administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Groupe DISSO. S.A en date du 31 décembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 30 décembre 2008, enregistrée le même jour sous le numéro 457 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Groupe DISSO S.A. a introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution provisoire du marché lancé par la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) et relatif aux travaux de réfection de périmètres irrigués situés dans les délégations de Podor et de Matam.

Par décision n°001/09/ARMP/CRD du 06 janvier 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché sus visé.

**SUR LA RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que le recours du Groupe DISSO S.A. a été introduit le jour de la publication de l'avis d'attribution provisoire en date du 30 décembre 2008 ;

Que le recours exercé dans les délais prescrits doit être déclaré recevable.

**LES FAITS**



La SAED a lancé le 16 septembre 2008 un appel d'offres en deux lots séparés portant sur les travaux de réfection de périmètres irrigués situés dans les délégations de Podor et de Matam.

A la date d'ouverture des plis le 23 octobre 2008, la Commission des marchés a reçu quatre (4) offres pour chaque lot du marché.

Pour le lot 1 : Groupe DISSO S.A., ESI Sarl, AGRIBAT, Ets Fall et Frères.

Pour le lot 2 : ERECO, Groupe DISSO S.A., ESI Sarl, AGRIBAT.

Après évaluation des propositions, la commission a attribué le lot 1 à ESI Sarl pour un montant de 756 866 868 F CFA et le lot 2 au candidat ERECO pour un montant de 398 169 969 F CFA.

Dès la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, le Groupe DISSO S.A. a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester la décision de la Commission des marchés de la SAED.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, le Groupe DISSO S.A. déclare que la Commission a attribué à tort les deux lots du marché sus visé respectivement aux candidats ESI Sarl et ERECO, car il a présenté sur chaque lot, l'offre financière la moins élevée qui respecte les critères de conformité.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

L'Autorité contractante soutient que l'offre présentée par le Groupe DISSO S.A. ne remplissant pas les critères de conformité prévus par le DAO a été écartée pour les raisons suivantes :

- Pour le lot 1, le Directeur des travaux, l'ingénieur chargé des études ainsi que le conducteur des travaux de terrassement proposés par le requérant ne remplissent pas les critères exigés par l'article 10 du règlement particulier de l'appel d'offres ; il s'y ajoute que le requérant ne possède aucune expérience en travaux similaires ;
- Pour le lot 2, le Groupe DISSO S.A. bien qu'étant moins disante à l'évaluation des offres, ne possède aucune expérience en travaux similaires et a présenté un personnel d'encadrement dont une partie n'a pas les références exigées.

Elle déclare également avoir résilié le 26 septembre 2007, pour non respect de ses engagements, un marché du Groupe DISSO S.A. portant sur la construction de quatre puits équipés de pompes manuelles.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Considérant qu'il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité de l'offre du Groupe DISSO S.A. aux critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres, notamment la réalisation d'au moins trois ouvrages de nature similaire, la conformité des références du personnel-clé ;

### **AU FOND**

#### 1) Sur la conformité des références du personnel-clé proposé ;

Considérant que l'article 10 du règlement particulier de l'appel d'offres exige des candidats qu'ils proposent parmi le personnel-clé, un Directeur des travaux capitalisant au moins cinq ans d'expérience professionnelle et ayant exécuté trois chantiers similaires ;

Considérant que sur le lot 1, l'expérience du Directeur des travaux Monsieur Ibra Fall, du conducteur des travaux Monsieur Pape Soulye Sow et de l'ingénieur chargé des études El Hadj Moustapha Wade, concernent essentiellement des projets de bâtiments, de voirie et d'environnement, alors qu'il leur était exigé des références relatives à trois projets d'aménagement de périmètres irrigués ;

Qu'en conséquence, le Directeur des travaux, le conducteur des travaux et l'ingénieur chargé des études proposés par le Groupe DISSO S.A. ne remplissent pas le critère relatif à l'exécution de trois projets similaires.

Considérant que sur le lot 2, il est également exigé des candidats qu'ils mettent à la disposition du projet, un Directeur des travaux, un conducteur des travaux de terrassement, un géomètre topographe, un mécanicien et un ingénieur chargé des études, ayant exécuté trois chantiers similaires ;

Considérant qu'il est constant que Messieurs Oumar Guindo et Cheikh Waly Ndiaye, respectivement Directeur des travaux et conducteur des travaux de terrassement ont été déclarés non conforme pour n'avoir présenté aucune expérience de travaux similaires.

Qu'en conséquence, le Groupe DISSO S.A. n'a pas proposé un personnel d'encadrement remplissant le critère d'expérience définis dans le Dossier d'appel d'offres.

2) Sur l'absence de travaux similaires ;

Considérant que l'article 10 du règlement particulier de l'appel d'offres exige des candidats qu'ils produisent au moins trois références de travaux similaires exécutés durant les trois dernières années ;

Considérant que sur la liste des références de travaux similaires fournie pour les lots 1 et 2, le Groupe DISSO S.A. n'a présenté qu'une seule référence portant sur le projet de viabilisation de la zone de recasement des victimes des inondations de Kédougou, les autres projets se rapportant à des travaux de construction et de réhabilitation de routes et bâtiments ;

Qu'en conséquence, la commission des marchés a valablement estimé que le Groupe DISSO S.A. n'a pas rempli le critère relatif à la production des références relatives aux travaux similaires.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le Groupe DISSO S.A. ;
- 2) Constate que le personnel d'encadrement proposé par le Groupe DISSO S.A. sur les deux lots du marché n'est pas conforme aux critères de conformité prescrits dans le DAO ;
- 3) Dit que le requérant n'a pas fourni les références exigées ;
- 4) Confirme la décision de rejet de l'offre du Groupe DISSO S.A. ;
- 5) Ordonne à la Commission des marchés la continuation de la procédure ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe DISSO S.A., à la SAED et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**